

mes en deniers comptans ou acquits de l'Espagne à sa décharge dans quatre mois, ensemble de ce qui luy sera deu pour les taxations, façon & reddition de compte. Ordonne en outre sadite Maiesté, que toutes lesdites quittances ainsi expédiées, seront controollées & deliurées en blanc audit Lommeau, & que sur icelles & les quittances du marc d'or cy-deuant expédiées pour les Offices de Presidens & Conseillers creez en ladite Cour, par ledit Edit du mois de Mars 1645. les prouisions desdits deux Offices de Presidens & d'un Conseiller, creez par ledit Edit du mois d'Octobre 1647. seront scellées en blanc & deliurées audit Lommeau. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau, le 2. iour d'Octobre 1647. Signé, GALLAND.

Registree en la Cour des Monnoyes de l'ordonnance verbale d'icelle, de ce iour l'hy trentième iour de Decembre 1647. Signé, DELAISTRE.

Et plus bas est écrit : *Collationné par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes. Signé, DELAISTRE.*

Du 8.
Januier
1648.

Arrest portant le département des Semestres.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LA COUR procedant à l'exécution de l'Arrest du vingt troisième Decembre dernier, Rendu pour le département des deux Semestres d'icelle, les Sieurs Conseillers distribuez par ledit Arrest, tant pour le Semestre de Januier, que pour le Semestre de Juillet, ont fait leur choix & option suiuant & au desir d'iceluy, ainsi qu'il s'ensuit : Sçauoir Maistres François de Hodicq, Claude le Febure, Louis Vaudin, Nicolas Fremie, Ioseph de Coquerel, Laurens Denison, Paul Bain, Hierosime d'Houy, & Theophraste Regnaudot, pour estre & demeurer audit Semestre commençant au premier Januier & finissant au dernier Iuin. Et Maistres Iean Desprez, Gabriel Chassebras, Iean de la Porte, François le Breton, & Charles Becquas, pour estre & demeurer au Semestre commençant au premier Iuillet, finissant le dernier Decembre. Après lesquelles options faites, & que Maistres Nicolas le Cousteur, François le Brun, Estienne de la Mothe, & Iean Chauuin ont déclaré qu'ils optoient suiuant & aux conditions dudit Arrest, de demeurer audit Semestre de Iuillet, auquel ils sont distribuez, & Maistres Iean Brice, Nicolas Hamelin, Iean de Beauisse, François Boudet & Henry de la Planche ont déclaré qu'ils optoient aussi de passer audit Semestre de Januier pour remplir les places des Conseillers qui ont au lieu dudit Semestre de Januier, choisi celuy de Iuillet : Ladite Cour a ordonné que suiuant & conformément aux options cy-dessus faites par lesdits Sieurs Conseillers dont elle leur a donné acte, ils demeureront esdits Semestres, pour y seruir & estre leurs Offices fixes & arrestez en iceux à tousiours au desir dudit Arrest, & que dans demain matin pour tout delay, les quatorze Conseillers cy-dessus nommez, pour le seruice du Semestre de Januier, seront tenus à peine du double, de consigner & mettre chacun d'eux es mains dudit Maistre Nicolas Hamelin à présent Commis au Comptoir, la somme de trois cens liures tournois, reuenant à quatre mille deux cens liures, pour estre baillez & deliurez suiuant ledit Arrest aux neuf desdits Sieurs Conseillers departis comme dessus pour ledit Semestre de Iuillet. Ordonne en outre ladite Cour, que ledit département commencera & sera executé Mardy prochain quatorzième des presens mois & an precisément, & que cependant ladite Cour demeurera assemblée, & les Officiers d'icelle pour vaquer iusques audit iour en la fonction de leurs Charges en la maniere accoustumée. Fait en la Cour des Monnoyes, le huitième Januier 1648. Signé, DELAISTRE.

Du 18.
Mars
1556.

Lettres Patentes concernant la taxe des cheuauchées des Presidens & Conseillers de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Aides, salut & dilection. Nos amez & feaux les Presidens, Conseillers & Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes nous ont fait dire & remonstrer, que combien que par nos Lettres Patentes en forme de Charte, données au camp du Pont d'Ormes, au mois de Iuin 1552. par vous deuément verifiées, nous eussions octroyé & ordonné ausdits